

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE SARREBOURG

**Arrêté municipal du 20 février 2026 n°2026-48
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE LA ZONE
DE LOISIRS
dans l'agglomération de SARREBOURG**

LE MAIRE DE SARREBOURG

Vu les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L2542-2 et L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, sous le contrôle de l'autorité de surveillance, de veiller à la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux et édifices publics.

TITRE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : Le présent règlement s'applique à la zone de loisirs de la ville de SARREBOURG, comprenant les éléments ci-après désignés :

- L'Etang de la Ville
- Le hameau de gîtes
- Le mini golf
- L'arboretum

L'arrêté municipal 2025-24 est abrogé.

TITRE 2 : CIRCULATION

Article 2 : L'accès au sentier de promenade autour de l'Etang de la Ville et aux équipements du site est interdit de 23 heures à 05 heures du matin.

Article 3 : La circulation des véhicules à moteurs, y compris à deux roues est interdite dans les allées, au sein de l'enceinte des différents équipements qui composent cette zone, ainsi que sur le sentier menant à l'Etang de la Ville par l'Allée des Aulnes.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule est interdit en zone de loisirs (zones NL et UI du Plan Local d'Urbanisme) en dehors des aires de stationnement aménagées à cet effet.

TITRE 3 : BAIGNADE

Article 5 : Une baignade est ouverte sur la zone de loisirs dans un périmètre aménagé à cet effet, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

La baignade est autorisée tous les jours en présence du personnel de surveillance aux horaires affichés sur le site.

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement de baignade affiché sur le site.

Article 6 : la pratique de la baignade en dehors du périmètre et des horaires de surveillance définis à l'article 5 se fera aux seuls risques et périls des baigneurs.

TITRE 4 : PECHE

Article 7 : Dans un souci de préservation de l'étang, **la pêche est interdite** sur l'ensemble du plan d'eau à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2026.

TITRE 5 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Article 8 : Le camping est interdit. Les visiteurs veilleront à ne pas nuire à la propreté des lieux ainsi qu'à la sécurité des personnes. Le détrit et déchets devront être jetés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 9 : Les chiens sont admis mais doivent être tenus en laisse sauf sur le mini golf où ils sont interdits.

Article 10 : Les piques niques sont limités en endroits prévus à cet effet. Les barbecues de tous types sont interdits.

Article 11 : Les feux de tous types sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 12 : Les plantations et équipements du site doivent être respectés par les utilisateurs.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARREBOURG.

Article 13 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 16 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Sarrebourg, le 20 février 2026

Le Maire,

Alain MARTY

